

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2018 QCCTQ 2254
DATE DE LA DÉCISION	:	20180914
DATE DE L'AUDIENCE	:	20180724, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	503904
OBJET DE LA DEMANDE	:	Évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Stéphane Bergevin

Éric Boulet

Personne visée

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Éric Boulet (M. Boulet) afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de conduire un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

LA MISE EN CONTEXTE

[2] Les déficiences reprochées à M. Boulet sont énoncées à l'avis d'intention (l'Avis), daté du 7 juin 2018, que la Direction des affaires juridiques de la Commission (la DAJ) lui a transmis, conformément à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*². Un « Rapport d'intervention auprès d'un conducteur de véhicule lourd » préparé par la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission (DSCI), en date du 14 novembre 2017, ainsi que ses annexes, sont joints à cet Avis et déposés au dossier.

¹ RLRQ, chapitre P-30.3

² RLRQ, chapitre J-3

[3] L'Avis fait état que, pour la période du 17 octobre 2015 au 16 octobre 2017, M. Boulet a accumulé 13 points à la zone de comportement « Sécurité des opérations », alors que le seuil à ne pas atteindre est de 12.

[4] Le dossier de comportement du conducteur de véhicules lourds (dossier CVL) de M. Boulet pour la période ci-haut mentionnée est déposé au dossier. Ce dossier est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout conducteur de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[5] Les événements inscrits au dossier CVL de M. Boulet pour la période ci-haut mentionnée sont les suivants :

- une infraction concernant une ligne de démarcation de voie;
- une infraction concernant un port de ceinture de sécurité;
- une infraction concernant un signallement inadéquat;
- une infraction concernant un excès de vitesse;
- une infraction concernant une ronde de sécurité ;

[6] Une mise à jour du dossier CVL de M. Boulet est produite au dossier, couvrant la période du 10 juillet 2016 au 9 juillet 2018. Cette mise à jour n'indique aucun changement quant au dossier CVL de M. Boulet.

LA NATURE DE LA DEMANDE

[7] La Commission doit examiner et déterminer si les faits et gestes ou événements mis en preuve démontrent un comportement déficient de M. Boulet dans la conduite de véhicules lourds et, advenant constatation d'un comportement déficient, si les déficiences peuvent être corrigées ou non par l'imposition de conditions.

[8] Dans le cadre de l'évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds, la Commission n'est pas limitée dans son examen au nombre de points inscrits au dossier CVL du conducteur. Le dossier CVL découle d'une politique administrative d'évaluation mise en place par la SAAQ afin d'identifier les conducteurs qui peuvent constituer un danger pour la sécurité des usagers ou qui peuvent compromettre l'intégrité des chemins publics. Le dossier CVL qui atteint un nombre de points déterminé, selon la politique d'évaluation, est alors transmis à la Commission afin que celle-ci évalue le comportement de ce conducteur.

[9] Le dossier CVL peut constituer un indicateur quant au comportement du conducteur, mais la Commission se doit de prendre en compte l'ensemble des éléments mis en preuve, eu égard au comportement général du conducteur, pour décider des mesures à imposer, le cas échéant, afin de remédier aux déficiences qu'elle constate. Il s'agit là de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

[10] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise et de décider des mesures nécessaires le cas échéant.

LE DROIT

[11] L'article 1 de la *Loi* énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[12] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins.

[13] Le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi* habilite la Commission à imposer à un conducteur de véhicules lourds des conditions afin de corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

L'ANALYSE

[14] La Commission entend lors de l'audience le témoignage de M. Boulet. M. Boulet conduit des véhicules lourds depuis plus de 20 ans. Depuis 2013, il le fait pour le compte de son employeur, Pavage Royal.

[15] Il détient un permis de conduire avec plusieurs classes, dont la classe 1, et effectue principalement, pour le compte de son employeur, des tâches de transport de préparation d'asphalte.

[16] Il travaille approximativement 45 heures par semaine. Il fait une ronde de sécurité du véhicule lourd avant chaque départ.

[17] Il indique que la presque totalité de ses déplacements est effectuée à l'intérieur d'un rayon de 160 kilomètres du port d'attache de l'entreprise, situé à Montréal, et qu'il y retourne chaque soir.

[18] Il mentionne n'avoir jamais suivi de formation dans le domaine du transport par véhicules lourds ni reçu d'instructions particulières de la part de son employeur actuel à l'égard de ses obligations comme conducteur de véhicules lourds.

[19] Il commente les différentes infractions inscrites à son dossier CVL, et précise que c'est lui-même, et non son employeur, qui les a payées. Il ajoute qu'il est payé à l'heure et qu'il n'a aucun intérêt d'aller plus vite pour faire le travail.

[20] Pour ce qui est de l'infraction concernant un excès de vitesse, il admet avoir circulé à 79 km/h dans une zone de 50 km/h, et ajoute qu'il n'a pas remarqué la signalisation.

[21] Il admet également l'infraction reliée au signallement inadéquat.

[22] En ce qui concerne l'infraction concernant une ligne de démarcation de voie, il admet l'avoir commise. Il explique le mécanisme de fonctionnement de son véhicule lourd et indique qu'il a voulu bien faire afin d'éviter que son camion s'immobilise complètement, ce qui aurait eu pour effet de retarder la circulation, s'il n'avait pas commis cette infraction.

[23] Quant à l'infraction concernant un port de ceinture de sécurité, il indique qu'il s'était immobilisé et détaché pour sortir et remettre ses papiers à l'agent, et que c'est à ce moment qu'on lui a donné l'infraction.

[24] Enfin, quant à l'infraction concernant une ronde de sécurité, il indique que son GPS l'a fait passer par une zone où la circulation par véhicule lourd est interdite. Le policier, au lieu de pénaliser cette infraction, lui a plutôt donné un billet d'infraction portant sur la ronde de sécurité.

[25] Il indique vouloir améliorer son comportement de conducteur de véhicules lourds, notamment en étant moins stressé et plus attentif lorsqu'il conduit et qu'il fait maintenant plus attention depuis qu'il a reçu les nombreuses lettres de rappel de la SAAQ.

[26] La Commission estime que le témoignage de M. Boulet est crédible. Il a fourni des explications franches et précises concernant les événements inscrits à son dossier CVL. Les explications qu'il a données ne justifient toutefois en rien les infractions reprochées.

[27] En effet, la Commission constate que M. Boulet a été impliqué dans plusieurs événements relativement au respect des règles de sécurité routière.

[28] De l'avis de la Commission, la nature des infractions commises et les explications fournies par M. Boulet indiquent une problématique au niveau du respect du *Code de la sécurité routière*³ (le *Code*) ainsi qu'un manque de connaissances quant aux obligations que lui impose la *Loi*.

³ RLRQ, chapitre C-24.2

ORDONNE à Éric Boulet de suivre une formation d'une **durée minimale de quatre (4) heures portant sur la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (volet conducteur)**, auprès d'un formateur reconnu;

ORDONNE à Éric Boulet de transmettre l'attestation de la formation qu'il aura suivie à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse mentionnée ci-après, et ce, **au plus tard le 15 décembre 2018.**

Stéphane Bergevin, avocat
Juge administratif

**Coordonnées de la Direction des services à la clientèle
et de l'inspection de la Commission**

200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieurs : 418 644-8034
514 873-4720

Coordonnées des formateurs

Le nom et les coordonnées des formateurs professionnels en sécurité routière sont soumis à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet suivant :

<http://www.repertoireformations.qc.ca>⁴

p. j. Avis de recours
c. c. M^e Virginie Ouellette, avocate à la Direction des affaires juridiques
de la Commission des transports du Québec

⁴ Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278